



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 285/2017 du

6 JUL. 2017

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, a L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 a R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 mai 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Pour le département des Vosges, sont définies les zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle et leurs affluents aux limites départementales
2	Meuse amont et médiane	La Meuse et ses affluents aux limites départementales
3	Saône amont	La Saône et ses affluents aux limites départementales

Les zones d'alerte n°s 1 à 3 sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des seuils

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau de stations de suivi. Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, ainsi que des indications de leur situation par rapport à la sécheresse sont fournies par la DREAL Grand Est, a minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

Pour le bassin Rhin-Meuse :

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 mai 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

Le suivi de la zone d'alerte « Saône amont » est réalisé en adéquation avec le suivi des zones d'alerte directement en aval réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les mêmes principes communs de gestion des usages de l'eau définis pour le bassin Rhin-Meuse sont appliqués.

Article 4 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations des particuliers et des collectivités,

- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,
 - la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les rejets dans le milieu,
- les consommations agricoles.

Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Les mesures qui seront instaurées auront un caractère temporaire et exceptionnel.

A titre indicatif, la nature des mesures concernées est définie comme suit pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque niveau de sévérité d'étiage. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront en tant que de besoin être arrêtées sur certaines parties du territoire.

4-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines à usage privé d'une capacité supérieure à 1 mètre-cube		Interdiction sauf si la mise en eau du bassin en construction est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique		
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 8h à 20h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel		
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible		
Remplissage des plans d'eau		Interdiction excepté pour les activités commerciales		Interdiction

4-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 9h et 20h à l'exception des greens et départs	Interdiction sauf pour les greens et départs pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 8h à 20h et avec un arrosage qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels
Industries, commerces hors ICPE (y compris piscicultures)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

4-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en œuvre les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 4-1. s'appliquent,
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

4-4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...) Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire		
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Strict respect des niveaux d'eau légaux de retenues et des débits réservés	
Gestion des micro-centrales hydrauliques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés	Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation		

4-5. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (<i>Rhin-Meuse</i>)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges des piscines ouvertes au public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation sanitaire	Interdites
Vidanges des plans d'eau	/	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

4-6. Consommations agricoles

Usage	Vigilance (<i>Rhin-Meuse</i>)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole (autre que par aspersion ou par submersion)	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction entre 8h et 22h
Irrigation par aspersion		Tours d'eau	Renforcement des tours d'eau Diminution volumes prélevables	Interdiction totale si nécessaire
Irrigation par submersion		Limitation horaire	Interdiction totale	

Article 5 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires à ces dispositions prévues ci-avant, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

Répartition des communes par zones d'alerte

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Meuse amont

AINGEVILLE [88003]	HAREVILLE [88231]	REPEL [88389]
AOUZE [88010]	HARMONVILLE [88232]	ROBECOURT [88390]
AROFFE [88013]	HOUECOURT [88241]	ROLLAINVILLE [88393]
ATTIGNEVILLE [88015]	HOUEVILLE [88242]	ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
AULNOIS [88017]	ISCHES [88248]	ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]	JAINVILLOTTE [88249]	ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
AUTREVILLE [88020]	JUBAINVILLE [88255]	ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
AUZAINVILLIERS [88022]	LAMARCHE [88258]	RUPPES [88407]
AVRANVILLE [88025]	LANDAVILLE [88259]	SAINT-BASLEMONT [88411]
BALLEVILLE [88031]	LEMMECOURT [88265]	SAINT-MENGE [88427]
BARVILLE [88036]	LIFFOL-LE-GRAND [88270]	SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]	LIGNEVILLE [88271]	SAINT-PAUL [88431]
BEAUFREMONT [88045]	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]	SAINT-PRANCHER [88433]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]	MACONCOURT [88278]	SAINT-REMIMONT [88434]
BIECOURT [88058]	MALAINCOURT [88283]	SANDAUCOURT [88440]
BLEVAINCOURT [88062]	MANDRES-SUR-VAIR [88285]	SARTES [88443]
BRECHAINVILLE [88074]	MAREY [88287]	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE [88446]
BULGNEVILLE [88079]	MARTIGNY-LES-BAINS [88289]	SAUVILLE [88448]
CERTILLEUX [88083]	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]	SERAUMONT [88453]
CHATENOIS [88095]	MAXEY-SUR-MEUSE [88293]	SERECOURT [88455]
CHEF-HAUT [88100]	MEDONVILLE [88296]	SEROCOURT [88456]
CHERMISEY [88102]	MENIL-EN-XAINTOIS [88299]	SIONNE [88457]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]	MIDREVAUX [88303]	SONCOURT [88459]
CLEREY-LA-COTE [88107]	MONCEL-SUR-VAIR [88305]	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE [88460]
CONTREXEVILLE [88114]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	SURIAUVILLE [88461]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
COUSSEY [88118]	MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]	THUILLIERES [88472]
CRAINVILLIERS [88119]	MORELMAISON [88312]	TILLEUX [88474]
DAMBLAIN [88123]	MORIZECOURT [88314]	TOLLAINCOURT [88475]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]	MORVILLE [88316]	TOTAINVILLE [88476]
DOLAINCOURT [88137]	NEUFCHATEAU [88321]	TRAMPOT [88477]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]	TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]	URVILLE [88482]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]	NORROY [88332]	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
DOMJULIEN [88146]	OELLEVILLE [88334]	VALLEROY-LE-SEC [88490]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]	OFFROICOURT [88335]	VAUDONCOURT [88496]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]	OLLAINVILLE [88336]	VICHEREY [88504]
FRAIN [88180]	PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]	VILLOTTE [88510]
FREBECOURT [88183]	PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]	VILLOUXEL [88511]
FREVILLE [88189]	PLEUVEZAIN [88350]	VIOCOURT [88514]
GEMMELAINCOURT [88194]	POMPIERRE [88352]	VITTEL [88516]
GENDREVILLE [88195]	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
GIGNEVILLE [88199]	PUNEROT [88363]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]	RAINVILLE [88366]	VOUXEY [88523]
GRAND [88212]	REBEUVILLE [88376]	VRECOURT [88524]
GREUX [88219]	REMOVILLE [88387]	
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]		
HARCHECHAMP [88229]		

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]
AHEVILLE [88002]
ALLARMONT [88005]
AMBACOURT [88006]
ANGLEMONT [88008]
ANOULD [88009]
ARCHES [88011]
ARCHETTES [88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]
AUTREY [88021]
AVILLERS [88023]
AVRAINVILLE [88024]
AYDOILLES [88026]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]
BAFFE [88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]
BAN-DE-LAVELINE [88032]
BAN-DE-SAPT [88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]
BARBEY-SEROUX [88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]
BATTEXEY [88038]
BAUDRICOURT [88039]
BAYECOURT [88040]
BAZEGNEY [88041]
BAZIEN [88042]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]
BEAUMENIL [88046]
BEGNECOURT [88047]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]
BELVAL [88053]
BERTRIMOUTIER [88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]
BETTONCOURT [88056]
BEULAY [88057]
BIFFONTAINE [88059]
BLEMEREY [88060]
BOCQUEGNEY [88063]
BOIS-DE-CHAMP [88064]
BOULAINCOURT [88066]
BOURGONCE [88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]
BOUXURULLES [88070]
BOUZEMONT [88071]
BRANTIGNY [88073]
BRESSE [88075]
BROUVELIEURES [88076]
BRU [88077]
BRUYERES [88078]
BULT [88080]
BUSSANG [88081]
CAPAVENIR VOSGES [88465]
CELLES-SUR-PLAINE [88082]
CHAMAGNE [88084]
CHAMPDRAY [88085]
CHAMP-LE-DUC [88086]
CHANTRAINE [88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
CHARMES [88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATAS [88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
CHAUFFECOURT [88097]
CHAUMOUSEY [88098]
CHAVELOT [88099]
CHEF-HAUT [88100]
CHENIMENIL [88101]
CIRCOURT [88103]
CLEURIE [88109]
CLEZENTAINNE [88110]
COINCHES [88111]
COMBRIMONT [88113]
CORCIEUX [88115]
CORNIMONT [88116]
CROIX-AUX-MINES [88120]
DAMAS-AUX-BOIS [88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
DARNIEULLES [88126]
DEINVILLERS [88127]
DENIPAIRE [88128]
DERBAMONT [88129]
DESTORD [88130]
DEYCIMONT [88131]
DEYVILLERS [88132]
DIGNONVILLE [88133]
DINOZE [88134]
DOCELLES [88135]
DOGNEVILLE [88136]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
GEMAINGOUTTE [88193]
GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY [88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]

HOUSSIERE [88244]
 HURBACHE [88245]
 HYMONT [88246]
 IGNEY [88247]
 JARMENIL [88250]
 JEANMENIL [88251]
 JESONVILLE [88252]
 JEUXEY [88253]
 JORXEY [88254]
 JUSSARUPT [88256]
 JUVAINCOURT [88257]
 LANGLEY [88260]
 LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
 LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
 [88262]
 LAVELINE-DU-HOUX [88263]
 LEDEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
 LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]
 LERRAIN [88267]
 LESSEUX [88268]
 LIEZEY [88269]
 LONGCHAMP [88273]
 LUBINE [88275]
 LUSSE [88276]
 LUVIGNY [88277]
 MADECOURT [88279]
 MADEGNEY [88280]
 MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
 MANDRAY [88284]
 MARAINVILLE-SUR-MADON
 [88286]
 MARONCOURT [88288]
 MATTAINCOURT [88292]
 MAZELEY [88294]
 MAZIROT [88295]
 MEMENIL [88297]
 MENARMONT [88298]
 MENIL [88302]
 MENIL-DE-SENONES [88300]
 MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
 MIRECOURT [88304]
 MONT [88306]
 MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
 MORIVILLE [88313]
 MORTAGNE [88315]
 MOUSSEY [88317]
 MOYEMONT [88318]
 MOYENMOUTIER [88319]
 NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
 NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
 [88322]
 NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
 [88325]
 NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]
 NOMEXY [88327]
 NOMPATELIZE [88328]
 NONZEVILLE [88331]
 NOSSONCOURT [88333]
 OELLEVILLE [88334]
 OFFROICOURT [88335]
 ORTONCOURT [88338]
 PADOUX [88340]
 PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
 PALLEGNEY [88342]
 PETITE-FOSSE [88345]
 PETITE-RAON [88346]
 PIERREFITTE [88347]
 PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
 [88348]
 PLAINFAING [88349]
 PONT-LES-BONFAYS [88353]
 PONT-SUR-MADON [88354]
 PORTIEUX [88355]
 POULIERES [88356]
 POUSSAY [88357]
 POUXEUX [88358]
 PREY [88359]
 PROVENCHERES-ET-COLROY
 [88361]
 PUID [88362]
 PUZIEUX [88364]
 RACECOURT [88365]
 RAMBERVILLERS [88367]
 RAMECOURT [88368]
 RAMONCHAMP [88369]
 RANCOURT [88370]
 RAON-AUX-BOIS [88371]
 RAON-L'ETAPE [88372]
 RAON-SUR-PLAINE [88373]
 RAPEY [88374]
 RAVES [88375]
 REGNEY [88378]
 REHAINCOURT [88379]
 REHAUPAL [88380]
 REMICOURT [88382]
 REMIREMONT [88383]
 REMOMEIX [88386]
 REMONCOURT [88385]
 RENAUVOID [88388]
 ROCHESSON [88391]
 ROMONT [88395]
 ROUGES-EAUX [88398]
 ROULIER [88399]
 ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
 ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
 ROZEROTTE [88403]
 RUGNEY [88406]
 RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
 SAINT-AME [88409]
 SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
 [88412]
 SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]
 SAINTE-BARBE [88410]
 SAINTE-HELENE [88418]
 SAINTE-MARGUERITE [88424]
 SAINT-ETIENNE-LES-
 REMIREMONT [88415]
 SAINT-GENEST [88416]
 SAINT-GORGON [88417]
 SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]
 SAINT-LEONARD [88423]
 SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
 [88425]
 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
 [88426]
 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
 [88428]
 SAINT-NABORD [88429]
 SAINT-PIERREMONT [88432]
 SAINT-REMY [88435]
 SAINT-STAIL [88436]
 SAINT-VALLIER [88437]
 SALLE [88438]
 SANCHEY [88439]
 SANS-VALLOIS [88441]
 SAPOIS [88442]
 SAULCY [88444]
 SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]
 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
 [88447]
 SAVIGNY [88449]
 SENONES [88451]
 SENONGES [88452]
 SERCŒUR [88454]
 SOCOURT [88458]
 SYNDICAT [88462]
 TAINTRUX [88463]
 TENDON [88464]
 THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
 THIEFOSSE [88467]
 THILLOT [88468]
 THIRAUCCOURT [88469]
 THOLY [88470]
 THUILLIERES [88472]
 TOTAINVILLE [88476]
 UBEXY [88480]
 URIMENIL [88481]
 UXEGNEY [88483]
 UZEMAIN [88484]
 VAGNEY [88486]
 VAL-D'AJOL [88487]
 VALFROICOURT [88488]
 VALLEROY-AUX-SAULES [88489]
 VALLEROY-LE-SEC [88490]
 VALLOIS [88491]
 VALTIN [88492]
 VARMONZEY [88493]
 VAUBEXY [88494]
 VAUDEVILLE [88495]
 VAXONCOURT [88497]
 VECOUX [88498]
 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
 [88499]
 VENTRON [88500]
 VERMONT [88501]
 VERVEZELLE [88502]
 VEXAINCOURT [88503]
 VIENVILLE [88505]
 VIEUX-MOULIN [88506]
 VILLERS [88507]
 VILLE-SUR-ILLON [88508]
 VILLONCOURT [88509]
 VIMENIL [88512]

VINCEY [88513]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT
[88518]
VOIVRE [88519]

VOMECOURT [88521]
VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
VROVILLE [88525]
WISEMBACH [88526]
XAFFEVILLERS [88527]

XAMONTARUPT [88528]
XARONVAL [88529]
XONRUPT-LONGEMER [88531]
ZINCOURT [88532]

Saône amont

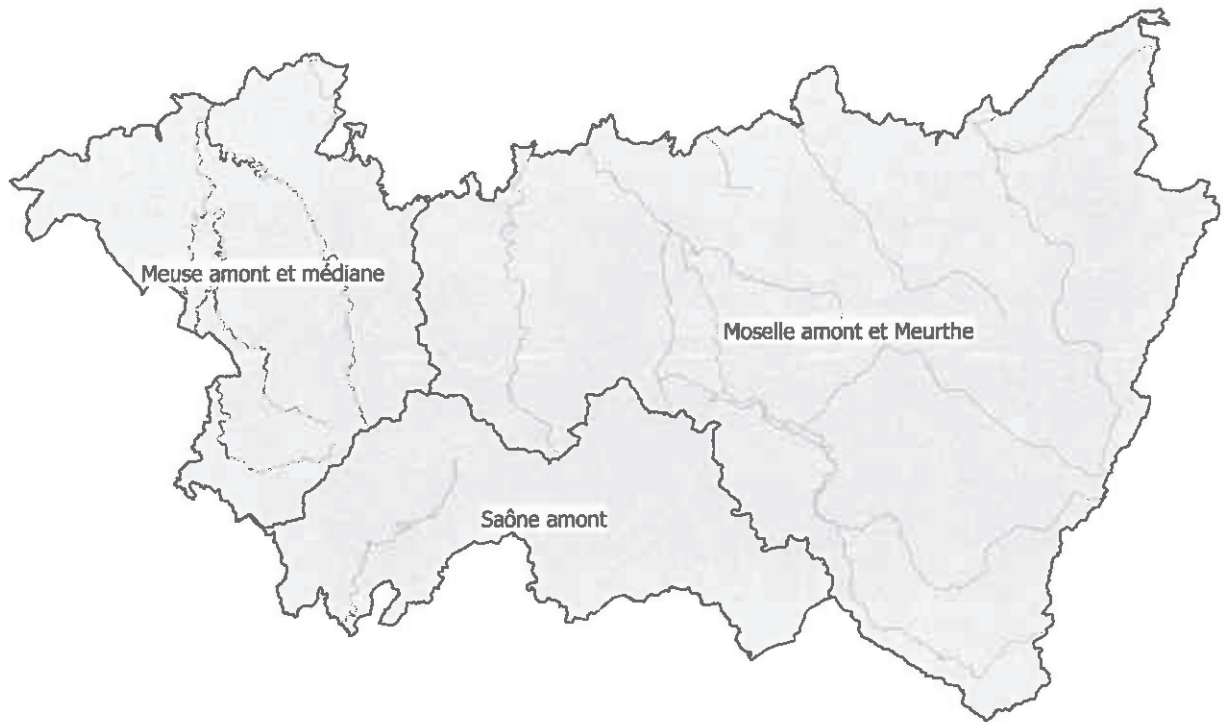
AINVELLE [88004]
AMEUVELLE [88007]
ATTIGNY [88016]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]
BELRUPT [88052]
BLEURVILLE [88061]
BONVILLET [88065]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
[88092]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]
CLAUDON [88105]
CLERJUS [88108]
DARNEY [88124]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
[88138]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS
[88149]
DOUNOUX [88157]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
FIGNEVELLE [88171]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]

FOUCHECOURT [88179]
FRAIN [88180]
GIGNEVILLE [88199]
GIRANCOURT [88201]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GODONCOURT [88208]
GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]
GRIGNONCOURT [88220]
GRUEY-LES-SURANCE [88221]
HADOL [88225]
HAROL [88233]
HAYE [88236]
HENNEZEL [88238]
ISCHES [88248]
JESONVILLE [88252]
LAMARCHE [88258]
LIGNEVILLE [88271]
LIRONCOURT [88272]
MAREY [88287]
MARTINVELLE [88291]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONTHUREUX-SUR-SAONE
[88310]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONTMOTIER [88311]
MORIZECOURT [88314]
NONVILLE [88330]
PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]
PROVENCHERES-LES-DARNEY

[88360]
RAON-AUX-BOIS [88371]
REGNEVELLE [88377]
RELANGES [88381]
REMIREMONT [88383]
RENAUVOID [88388]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-ETIENNE-LES-
REMIREMONT [88415]
SAINT-JULIEN [88421]
SAINT-NABORD [88429]
SENAIDE [88450]
SENOGES [88452]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
THONS [88471]
THUILLIERES [88472]
TIGNECOURT [88473]
TREMONTZÉY [88479]
URIMENIL [88481]
UZEMAIN [88484]
VAL-D'AJOL [88487]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VOGE-LES-BAINS [88029]
VOIVRES [88520]
XERTIGNY [88530]

Annexe 2 de l'arrêté n° 285/2017 du 06 JUIL, 2017

Représentation cartographique des zones d'alerte



Zone d'alerte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°286/2017 du **- 6 JUIL. 2017**

**portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 mai 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

CONSIDERANT que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 29 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Mesures relatives à la consommation des particuliers et des collectivités

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2017**, les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** dans l'ensemble du département des Vosges :

- le remplissage des piscines à usage privé d'une capacité supérieure à un mètre cube sauf si la mise en eau d'un bassin en construction est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection,
- le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles,
- le lavage des voiries et des trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sauf dérogation pour salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés (incluant les bacs à fleurs et balconnières) et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) de 8h à 20h. Cette interdiction ne concerne pas l'arrosage manuel des plantes d'ornement qui est toléré,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h. Seul un arrosage manuel est autorisé,
- l'alimentation des fontaines publiques pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible,
- le remplissage des plans d'eau excepté pour les activités commerciales. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage non autorisé par arrêté préfectoral est interdit à l'exception des besoins liés à la sécurité civile.

Article 2 : Mesures relatives aux consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

L'arrosage des golfs est interdit entre 9h et 20h à l'exception des greens et départs.

Pour les industries, commerces hors ICPE (y compris les piscicultures) la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

Article 3 : Mesures relatives aux consommations des usages industriels classés ICPE

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs.

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en œuvre les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 1 s'appliquent,
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 4 : Mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation

Pour la navigation, Voies Navigables de France veillera à une exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...).

Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des décisions prises.

Pour les ouvrages hydrauliques (gestion des barrages réservoirs) : les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Pour la gestion des micro-centrales hydrauliques : les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation en arrêt de production sont interdits. Les centrales devront être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole.

Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

Article 5 : Mesures relatives aux rejets dans le milieu naturel

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, il est rappelé que des précautions maximales doivent être prises pour tout travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Pour les stations d'épuration, il est rappelé aux exploitants des systèmes d'assainissement la nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejets. Les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les vidanges des piscines destinées à recevoir du public sont soumises à l'autorisation du service police de l'eau.

Les vidanges de plans d'eau sont interdites sauf pour les usages commerciaux pour lesquels elles sont soumises à l'autorisation du service de police de l'eau.

Pour les rejets industriels, si les rejets sont préjudiciables à la qualité de l'eau, ils peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Mesures relatives aux consommations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Article 7 : Durée des mesures de restriction

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 juillet 2017 inclus**. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{eme} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le

- 6 JUIL. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.